VITAM
IMPENDERE
VERO.

No 207

RB50491

Library
of the
University of Toronto

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

https://archive.org/details/loiquidcrteu00fran

LOI

Qui décrète une Statue pour Jean-Jacques Rouſſeau *&* *une Penſion de* 1200 *livres pour ſa Veuve.*

Donnée à Paris, le 29 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens et à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 21 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pénétrée de ce que la nation Françoiſe doit à la mémoire de *J. J. Rouſſeau*,

& voulant lui donner dans la perſonne de ſa Veuve, un témoignage de la reconnoiſſance nationale, décrète ce qui ſuit :

1°. Il ſera élevé à l'Auteur d'Emile & du Contrat ſocial, une ſtatue portant cette inſcription: LA NATION FRANÇOISE LIBRE, à J. J. ROUSSEAU. Sur le piédeſtal ſera gravée la deviſe : *Vitam impendere vero.*

2°. *Marie-Therèſe le Vaſſeur*, veuve de *J. J. Rouſſeau*, ſera nourrie aux dépens de l'État; à cet effet il lui ſera payé anuuellement des fonds du Tréſor national, la ſomme de douze cents livres.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et*

plus bas, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrite, oui, & ce requérant M. le Procureur général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Diſtricts aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, ſavoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être raſſemblées en forme de Regiſtres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 29 Janvier 1791, Signé, *CHARDON*, Chef du Secrétariat.

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict d   *le*   *179*

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne, 1791.